

Paris, le 21/10/2009

C - n° 2009-022

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité
Marie-Christine PISSIER Tél. : 01 45 65 53
91

Direction des politiques familiale et sociale
DEP/Pôle petite enfance
Bruno BLANC Tél. : 01 45 65 57 32

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Conditions de la régularité du séjour des ressortissants communautaires pour le bénéfice des prestations familiales

Résumé

La présente circulaire présente l'ensemble des conditions requises des ressortissants communautaires séjournant en France pour pouvoir bénéficier des prestations familiales. Les critères de détermination du droit au séjour sont identiques pour l'ensemble des aides au logement et minima sociaux (Aah, Api, Rmi et Rsa) sous réserve, pour le Rsa, des modalités d'appréciation du conseil général. Un tableau, joint en annexe, permet d'appréhender les situations de façon synthétique.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Annule et remplace Circulaire Cnaf
N°2008-024 du 18 juin 2008

Pris en application Circulaire
N°DSS/2B//2009/146 du

3 juin 2009

Pris en application Article L. 121-1 du
Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile (Ceséda)

Mots-clé :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, DROIT
DE SEJOUR, Régularité du séjour,
Ressortissants communautaires



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 21 octobre 2009

**Direction
des politiques familiale
et sociale**

Circulaire n° 2009-022

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Droit au séjour des ressortissants communautaires

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Depuis 2004, les citoyens de l'Union européenne (Ue), les ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen (Eee) et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille, ci-après dénommés « ressortissants communautaires et assimilés », ne sont plus soumis, à la différence des autres étrangers, à la détention d'un titre de séjour.

Pour autant, les conditions de régularité des séjours d'une durée excédant plus de trois mois ont été encadrées par la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Cette directive a été transposée en droit interne par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, laquelle a été précisée par le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007.

Pour éviter toute ambiguïté sur l'appréciation de la régularité du droit au séjour des ressortissants communautaires et assimilés pour l'obtention des prestations familiales, l'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale (Css) a été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Jusqu'à cette modification, l'article L. 512-2 du Css subordonnait le bénéfice des prestations familiales françaises à la production d'un titre de séjour permettant de prouver la régularité du séjour sur le territoire français pour tous les étrangers.

Cet article indique désormais que **le bénéfice des prestations familiales pour les ressortissants communautaires**, ainsi que les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et des ressortissants de la confédération helvétique, **est subordonné au respect des conditions de régularité de séjour**.

Les conditions tenant à la régularité du séjour sont inscrites à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceséda) selon lequel :

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° s'il exerce une activité professionnelle en France ;
- 2° s'il dispose, pour lui et les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;
- 3° s'il est inscrit dans un établissement pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer, pour lui et les membres de sa famille tels que visés au 5°, d'une assurance maladie et de ressources suffisantes ;
- 4° s'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un an ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, d'un ressortissant qui répond aux conditions visées aux 1° ou 2° ;
- 5° s'il est le conjoint ou un enfant à charge d'un ressortissant qui satisfait aux conditions visées au 3°.

<p>Si la modification de l'article L. 512-2 est dans la droite ligne de la réglementation européenne, il ne s'agit pas pour les Caf d'étudier le droit au séjour des ressortissants communautaires en tant que tel, mais d'apprécier les conditions de la régularité du séjour pour que les ressortissants communautaires puissent bénéficier des prestations familiales (et dès lors que ceux-ci remplissent les conditions d'attribution posées par les textes). Les courriers ou notifications adressés au demandeur doivent tenir compte de cette distinction.</p>

La présente circulaire annule et remplace la circulaire Cnaf n° 2008-024 du 18 juin 2008.

Les dispositions qu'elle contient s'appliquent aux nouveaux demandeurs. Elles ne s'appliquent pas aux allocataires bénéficiaires de prestations familiales à la date de parution de la circulaire ministérielle n° DSS/2B/2009/146 du 3 juin 2009 (cf. § [8.2](#) et [8.3](#)).

Les critères de détermination du droit au séjour sont identiques pour l'ensemble des prestations, sous réserve, pour le revenu de solidarité active (Rsa), des modalités d'appréciation du conseil général : ils s'appliquent aux prestations familiales, à l'ensemble des aides au logement ainsi qu'aux minima sociaux (Aah, Api, Rmi et Rsa).

Les modalités de gestion, différenciées entre le stock et le flux, par contre ne recouvrent pas le même champ d'application (cf. [§ 8](#)).

Le tableau joint en annexe devrait vous permettre d'appréhender les différentes situations de façon synthétique.

La circulaire N°DSS/2B//2009/146 du 3 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse est jointe.

.../...

Sommaire

1. Les principes généraux	6
1.1. Précisions pour les aides au logement (Alf, Als et Apl).....	6
1.2. Précisions sur le droit à l'allocation de parent isolé (Api), à l'allocation aux adultes handicapés (Aah), au revenu minimum d'insertion (Rmi) et sur le revenu de solidarité active (Rsa).....	7
1.3. La couverture maladie	8
1.4. La détention de ressources suffisantes	8
1.5. Le maintien de droit faisant suite à un « accident de la vie »	8
1.6. Rappel sur l'application des règlements communautaires et des dispositions régissant l'allocation différentielle	9
2. Les personnes exerçant une activité professionnelle	9
2.1. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des actifs	10
2.2. Les situations de maintien de droit au séjour (cf. art. R. 121-6 du Ceséda).....	11
2.3. Les pièces justificatives	11
3. Les personnes n'exerçant pas d'activité	12
3.1. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des inactifs	12
3.2. Le cas des demandeurs victimes d'un « accident de la vie »	13
3.3. Les demandeurs d'emploi	13
3.4. Les pièces justificatives	14
4. Les étudiants.....	14
4.1. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des étudiants.....	15
4.2. Les situations de maintien de droit au séjour.....	15
4.3. Les pièces justificatives	15
5. Les membres de la famille.....	15
5.1. Définition du membre de la famille.....	16
5.2. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des membres de la famille	16
5.3. Les situations de maintien de droit au séjour.....	16
5.3.1. Le membre de la famille lui-même ressortissant Eee	17
5.3.2. Le membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers.....	17
5.3.3. La durée du maintien du droit au séjour	17
5.4. Les pièces justificatives	18
6. Le droit au séjour permanent.....	18
6.1. Dérogation à la condition de durée de cinq ans	19
6.1.1. Pour le ressortissant communautaire ou assimilé.....	19
6.1.2. Pour le membre de la famille.....	19
6.2. Les pièces justificatives	20
7. Les dates d'effet.....	20
8. Les modalités pratiques	21
8.1. Gestion des dossiers des personnes déjà bénéficiaires (stock).....	21
8.1.1. Pour les demandeurs en France depuis moins de cinq ans.....	21
8.1.2. Pour les demandeurs en France depuis plus de cinq ans.....	22
8.2. La gestion des dossiers des nouveaux demandeurs (flux).....	23
8.3. Les relations avec les tiers habilités à statuer sur le droit au séjour	23

8.4.	Le choix de l'allocataire.....	24
8.5.	Les décisions de refus.....	24
8.6.	Les mutations	24
8.7.	La procédure informatique et le suivi des dossiers.....	24

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour bénéficier des prestations familiales, les ressortissants communautaires et assimilés doivent :

- satisfaire aux conditions de régularité de séjour en France (cf. article [L. 121-1](#) du Ceséda) ;

ET

- remplir la condition de résidence en France (une circulaire Cnaf est à venir) ;

ET

- répondre à l'ensemble des autres conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Le droit au séjour s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle les ressortissants communautaires et les membres de leur famille appartiennent au moment de la demande de prestations (actifs, inactifs, demandeurs d'emploi, étudiants). En cas d'effet rétroactif des droits, le droit au séjour doit être étudié parallèlement pour l'ensemble de la période.

Dans chaque cas de figure, les membres de la famille (y compris les concubins) ont, en quelque sorte, un droit au séjour dérivé de celui du ressortissant communautaire accompagné ou rejoint.

Les ressortissants communautaires et assimilés, bien qu'ils n'en soient pas obligés légalement, ont la possibilité de solliciter un titre de séjour en préfecture. S'ils l'obtiennent, la simple présentation de ce document suffit à justifier de la régularité de leur séjour.

Dans les autres cas, les demandeurs devront satisfaire aux conditions énoncées dans la présente circulaire.

En cas de difficulté d'appréciation des règles à appliquer pour la reconnaissance d'un droit, les Caf ont la possibilité de demander le concours de la préfecture. En outre, il est à noter que les préfectures ne peuvent opposer une fin de non recevoir aux personnes demandant à disposer d'un titre de séjour¹.

1.1. Précisions pour les aides au logement (Alf, Als et Apl)

Les règles habituelles d'étude du droit s'appliquent.

L'aide au logement est attribuée aux personnes qui s'acquittent d'une charge de logement au titre de leur résidence principale.

¹ Articles R. 121-10 à R. 121-16 du Ceséda.

La notion de résidence principale doit être entendue au sens du logement effectivement occupé au moins huit mois par an soit par l'allocataire soit par son conjoint ou concubin soit par une personne à charge sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure (articles D 542-1 et R 831-1 du code de la sécurité sociale et article R 351-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cette condition d'occupation est présumée remplie dès l'entrée dans les lieux même si le bénéficiaire est amené à quitter le logement avant l'échéance des huit mois.

Dès lors que les autres conditions de droit au séjour sont remplies, le demandeur peut bénéficier d'une aide au logement pour les mois complets d'occupation de son logement sous réserve qu'il s'acquitte d'une charge de logement pour la totalité du mois.

1.2. Précisions sur le droit à l'allocation de parent isolé (Api), à l'allocation aux adultes handicapés (Aah), au revenu minimum d'insertion (Rmi) et sur le revenu de solidarité active (Rsa)

Le droit à l'Api, à l'Aah, au Rmi et au Rsa peut être ouvert aux ressortissants communautaires et assimilés sous réserve qu'ils justifient d'une période de trois mois de résidence en France précédant leur demande. Les trois mois sont appréciés de date à date. Cette condition est opposable individuellement à tous les membres du foyer.

La condition de résidence doit être examinée prioritairement à celle liée au droit au séjour.

Si les intéressés satisfont à la condition de résidence, la condition de droit au séjour doit être appréciée à compter du quatrième mois de résidence. L'ouverture de droit prend alors effet, sous réserve de l'ensemble des conditions d'attribution, à compter du mois suivant celui où la condition de trois mois de résidence est remplie.

Toutefois, cette durée de trois mois n'est pas requise pour :

- les personnes exerçant une activité professionnelle déclarée ;
- les personnes ayant exercé une telle activité en France et sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, ou suivent une formation professionnelle ou sont inscrites sur la liste de demandeurs d'emploi ;
- les ascendants, descendants et conjoints des personnes précédemment énumérées.

Les ressortissants communautaires et assimilés entrés en France pour y rechercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier desdites prestations.

1.3. La couverture maladie

Pour disposer d'un droit au séjour, certains ressortissants communautaires et assimilés doivent justifier d'une assurance maladie couvrant l'ensemble du panier de soins français : maladie et maternité. La couverture maladie universelle (Cmu) permet de justifier de cette condition selon les indications portées au [§ 8.3.](#)

Il convient d'examiner en premier lieu la condition relative à la couverture maladie. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera pas utile de contrôler la détention de ressources suffisantes.

L'affiliation auprès de l'assurance maladie, l'incapacité de travail temporaire relevant d'une maternité, d'une maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail peuvent être contrôlées en vous rapprochant de la Cnam lorsque le demandeur exerce une activité salariée ou avec le Rsi lorsque l'allocataire est travailleur indépendant.

A défaut, la personne doit fournir une attestation de l'organisme d'assurance maladie (organisme de sécurité sociale, mutuelle, etc.) dont elle dépend pour elle-même et les membres de sa famille. Il peut s'agir d'une affiliation à un régime étranger de sécurité sociale ou d'un contrat d'assurance privée. La carte européenne d'assurance maladie est recevable à ce titre.

Les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (Ame) ne peuvent prétendre aux prestations familiales, cette aide étant réservée aux personnes en situation irrégulière².

1.4. La détention de ressources suffisantes

L'allocataire, lorsqu'il est inactif ou étudiant, doit disposer d'un certain seuil de revenus. Cette condition spécifique à chacune de ces deux catégories est abordée au [§ 3](#) (inactifs) et au [§ 4](#) (étudiants).

1.5. Le maintien de droit faisant suite à un « accident de la vie »

Le ressortissant communautaire et assimilé ou le membre de sa famille dispose d'un maintien de son droit au séjour lorsqu'il ne remplit plus, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'une des conditions nécessaires (assurance maladie ou ressources suffisantes).

Il n'est pas défini de liste exhaustive de ce qui peut constituer un accident de la vie. Il peut néanmoins s'agir :

- d'une perte d'emploi ;
- d'une séparation ou du décès d'un conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs ;

² Article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

- d'un refus d'assurance en cas de maladie grave et non prévisible au moment du changement de résidence, etc.

En ce qui concerne les ressortissants inactifs, les conditions de maintien de droit au séjour sont explicitées au [§ 3](#).

1.6. Rappel sur l'application des règlements communautaires et des dispositions régissant l'allocation différentielle

Les ressortissants communautaires et assimilés résidant en France, mais bénéficiant des prestations familiales servies par un autre Etat (frontaliers, pensionnés, membres de familles d'un assuré résidant dans un autre Etat, etc.), ne peuvent pas bénéficier de l'ensemble des prestations familiales françaises. Seul le complément différentiel prévu par les règlements communautaires n°1408/71 et 574/72 de coordination des systèmes de sécurité sociale (cf. suivi législatif Cee) ou l'allocation différentielle (cf. suivi législatif Adi) prévue par la législation française à l'article L. 512-5 du Code de la sécurité sociale peut être versée.

2. LES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée permettant l'affiliation à l'assurance maladie ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

Le ressortissant communautaire et assimilé est considéré comme relevant de la catégorie des actifs, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- activité professionnelle salariée ou non salariée ;
- congés payés ;
- congé parental d'éducation ;
- congé de présence parentale ;
- congé de soutien familial dès lors qu'il n'entraîne pas de rupture de lien avec l'employeur ;
- préretraite progressive.

ATTENTION

Le droit au séjour des bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie, maternité, accident de travail, maladie professionnelle ou de chômage ne peut être pris en compte que dans le cadre d'un maintien de droit (cf. [§ 2.2.](#)).

2.1. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des actifs

Toute personne travaillant et résidant en France doit être affiliée à un régime de sécurité sociale.

Afin de vous assurer que la personne salariée ou le travailleur non salarié est affilié en tant qu' « actif », je vous invite à vous rapprocher de la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) ou du Régime social des indépendants (Rsi).

Cette condition peut également être vérifiée selon les modalités prévues à l'annexe I du règlement communautaire 1408/71 selon lequel :

- est considérée comme travailleur salarié toute personne, affiliée à titre obligatoire à la sécurité sociale conformément à l'article L. 311-2 du Css, qui remplit les conditions minimales d'activité ou de rémunération prévues à l'article L. 313-1 et suivants du Css pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, etc. ;
- est considérée comme travailleur non salarié toute personne qui exerce une activité non salariée et qui est tenue de s'assurer et de cotiser pour le risque vieillesse dans un régime de travailleurs non salariés.

Le travailleur salarié doit ainsi justifier :

- soit d'un salaire égal à soixante fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour de la période de référence) au cours d'un mois civil ou trente jours consécutifs ;
- soit d'au moins soixante heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à cent vingt fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour de la période de référence) au cours d'une période de trois mois ;
- soit d'au moins cent-vingt heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à deux mille trente fois la valeur du Smic horaire (valeur au premier jour du mois de janvier de l'année civile) au titre d'une année civile ;
- soit d'au moins mille deux cents heures de travail salarié ou assimilé pendant cette même année.

Le travailleur non salarié devra fournir les justificatifs de son affiliation à l'assurance vieillesse ainsi que tout document attestant qu'il est à jour du dernier trimestre de cotisations (sauf exonération légale ou situation particulière en cas de début d'activité).

2.2. Les situations de maintien de droit au séjour (cf. art. R. 121-6 du Ceséda)

Le ressortissant communautaire et assimilé relevant de la catégorie des « actifs » ne remplissant plus les conditions visées supra ne bascule pas immédiatement dans l'irrégularité, mais conserve son droit au séjour :

- s'il est frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maternité, maladie, maladie professionnelle ou d'un accident de travail ;
- s'il poursuit une formation professionnelle en lien avec l'activité antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage (la rupture du contrat de travail ne doit pas être à l'initiative du travailleur : il peut s'agir d'un licenciement, d'une situation de chômage technique, etc.) ;
- s'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constaté à la fin d'une activité de plus de douze mois consécutifs ou non.

Le droit au séjour est alors maintenu tant que dure la situation.

Néanmoins, la durée du maintien ne peut excéder six mois lorsque le demandeur ou l'allocataire se trouve en situation de chômage involontaire dûment constaté à la suite d'une activité exercée moins de douze mois.

S'il n'est pas possible de maintenir le droit au séjour de l'allocataire ou du demandeur sur la base de l'une des situations précédentes, l'étude du droit au séjour devra s'effectuer au regard des autres critères (inactifs, étudiants, etc.).

ATTENTION

Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs salariés ou non salariés.

2.3. Les pièces justificatives

L'affiliation auprès de l'assurance maladie doit être justifiée selon les modalités prévues au [§ 1.3.](#)

Les personnes débutant une activité peuvent justifier de leur situation par la production d'un contrat de travail ou, à défaut, par des bulletins de salaire.

La poursuite d'une formation professionnelle en lien avec l'activité antérieure peut être contrôlée par une attestation du centre de formation professionnelle.

Les situations de chômage involontaire peuvent être contrôlées au moyen d'un rapprochement avec Pôle emploi (consultation Aida, etc.).

Enfin, l'activité antérieure à la situation de chômage peut être contrôlée par tout document émanant d'un tiers en position de l'attester (ancien employeur, etc.).

3. LES PERSONNES N'EXERÇANT PAS D'ACTIVITÉ

Les ressortissants communautaires et assimilés, résidant en France, notamment en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier des prestations familiales françaises dès lors qu'ils disposent d'un droit au séjour sur le territoire français.

3.1. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des inactifs

Ce droit au séjour repose sur deux conditions : la détention de **ressources suffisantes** et la possession d'une **assurance maladie** (cf. 2° de l'article [L. 121-1](#) du Ceséda) et ce afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de la France.

Les prestations familiales peuvent donc être accordées :

- de plein droit aux ressortissants communautaires et assimilés qui remplissent les deux conditions précitées et résident ainsi en situation régulière ;
- dans des conditions particulières, à ceux qui connaissent un accident de la vie les conduisant à perdre leurs ressources et/ou leur assurance maladie.

La **condition de ressources suffisantes** diffère selon la situation des personnes concernées.

Si les intéressés ont moins de soixante cinq ans, il y a lieu de prendre en considération le montant forfaitaire du Rsa, familialisé le cas échéant, (cf. L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles). S'ils ont plus de soixante-cinq ans, le niveau des ressources doit être comparé à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Les Caf doivent vérifier que les demandeurs disposeront de l'équivalent des sommes ci-dessus pendant six mois. L'ensemble de la somme n'est pas exigible le jour de la demande, mais les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils en disposeront (exemple : justificatif de pension alimentaire, rente mensuelle, etc.).

Une attestation de **couverture maladie** (y compris Cmu) couvrant les risques maladie et maternité doit être fournie par les ressortissants communautaires et assimilés pour eux-mêmes et leurs ayants droits (cf. [§ 1-3](#)).

Lorsque, dans ce cadre, le droit aux prestations familiales est ouvert, les conditions peuvent être considérées comme satisfaites tant que la personne ne formule pas de demande de minimum social, auquel cas la situation doit être reconsidérée au titre des accidents de la vie (cf. paragraphe 3.2. ci-après).

L'étude des droits devra faire l'objet d'une analyse identique pour les demandeurs présents sur le territoire depuis moins de trois mois ou en séjour depuis plus de trois mois, dès lors qu'ils peuvent être considérés comme résidant effectivement en France. La double condition permettant de vérifier que les ressortissants communautaires et assimilés disposent du droit de s'installer en

France doit être vérifiée. Le cas échéant, les prestations familiales peuvent d'emblée être servies.

3.2. Le cas des demandeurs victimes d'un « accident de la vie »

Il n'existe pas de liste prévoyant ce que peut constituer un accident de la vie. Il est toutefois possible de retenir le caractère non prévisible de l'événement et considérer les situations suivantes comme relevant d'un tel accident : perte d'emploi, séparation, décès d'un conjoint, cessation de vie maritale, refus d'assurance en cas de maladie grave et non prévisible au moment du changement de résidence, etc.

Un demandeur ou un allocataire ne remplissant plus, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'une ou les deux conditions de régularité de séjour ne bascule pas automatiquement dans l'irrégularité mais conserve son droit au séjour.

La possibilité d'un maintien de droit au séjour pour le communautaire victime d'un « accident de la vie » est évaluée à l'aune du critère de charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale.

La jurisprudence communautaire indique que la durée du maintien de droit au séjour doit être proportionnelle à celle de la régularité du séjour préalable à l'accident de la vie.

Les prestations familiales peuvent ainsi continuer à être servies pour une durée égale à celle du droit au séjour initialement acquis.

ATTENTION

La personne n'ayant jamais satisfait aux conditions de droit au séjour ne peut bénéficier d'un maintien de droit.

Dans ces situations où il est nécessaire de déterminer si le droit au séjour peut être maintenu, il est recommandé de vous coordonner avec les organismes ayant pu statuer (cf. [§ 8.3.](#)). En effet, la durée du maintien du droit au séjour et donc celle du service des prestations ne saurait être différente selon l'analyse faite par chaque institution.

3.3. Les demandeurs d'emploi

Les instructions détaillées ci-après concernent les ressortissants communautaires et assimilés entrés en France pour y rechercher un emploi. Elles ne s'appliquent pas aux personnes entrées en France avec le statut de travailleur et qui sont en recherche d'emploi à la suite de la cessation de leur activité (cf. [§ 2.2.](#)).

Les citoyens européens en recherche d'emploi en France se trouvent dans une situation particulière. Ils bénéficient d'un droit de séjour tant que leur démarche pour trouver un emploi est effective et sans que leur soient opposables les règles applicables aux ressortissants communautaires et assimilés non actifs.

Il convient de considérer les demandeurs d'emploi comme en séjour temporaire. Ces personnes ont vocation à poursuivre leur recherche dans un autre Etat en cas de recherche infructueuse en France.

A l'inverse, si elles décident de s'installer en France, le droit aux prestations familiales peut être examiné en application des critères applicables aux « inactifs ».

3.4. Les pièces justificatives

Les ressources

Il n'existe pas de liste fixant les pièces justificatives. La charge de la preuve incombe au demandeur.

Vous noterez que les sommes d'argent en espèces ou les attestations sur l'honneur ne peuvent, à elles seules, constituer de preuves suffisantes pour garantir le niveau des ressources et permettre de justifier le droit au séjour.

La couverture maladie

L'affiliation auprès de l'assurance maladie doit être justifiée selon les modalités prévues au [§ 1.3](#).

L'accident de la vie

La charge de la preuve incombe au demandeur. La Caf pourra ainsi demander à ce dernier :

- de démontrer qu'il a, dans le passé, disposé d'un droit au séjour ;
- d'apporter la preuve permettant de qualifier sa situation actuelle et montrer l'impact de l'événement sur le niveau de ses ressources et/ou sa capacité de financement de sa couverture maladie ;
- de justifier qu'il réside toujours en France.

4. LES ÉTUDIANTS

Le ressortissant communautaire et assimilé poursuivant ses études en France a le droit d'y séjourner sous certaines conditions.

Il peut, à sa demande, bénéficier d'un titre de séjour portant la mention "CE Etudiant", mais celui-ci n'est plus obligatoire et la reconnaissance de son droit au séjour n'est pas subordonnée à la détention d'un titre.

4.1. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des étudiants

Le demandeur doit justifier :

- être inscrit dans un établissement d'enseignement pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

4.2. Les situations de maintien de droit au séjour

Les textes ne prévoient pas de maintien de droit au séjour pour cette catégorie de communautaires. Si l'une des conditions permettant la reconnaissance du droit au séjour n'est plus satisfaite, l'étude du droit au séjour doit s'effectuer au regard des autres critères (inactifs, actifs etc.).

4.3. Les pièces justificatives

L'inscription dans un établissement d'enseignement peut être contrôlée au moyen d'un justificatif de scolarité.

L'affiliation auprès de l'assurance maladie doit être justifiée selon les modalités prévues au [§ 1.3](#).

Pour cette catégorie de personnes, seule une déclaration sur l'honneur ou tout autre moyen équivalent au choix des demandeurs garantissant qu'ils possèdent des ressources suffisantes est admissible au regard du droit communautaire. Toutes précisions portant sur des déclarations contradictoires pourront toutefois être demandées.

5. LES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les membres de la famille (y compris les concubins) ont un droit au séjour dérivé de celui du ressortissant communautaire accompagné ou rejoint.

S'ils en font la demande, les membres de la famille ressortissant Eee peuvent bénéficier d'un titre de séjour portant la mention « Ce - membre de la famille - toutes activités professionnelles ». La simple présentation de ce document suffit à justifier de la régularité de leur séjour.

Les membres de la famille du titulaire d'un droit de séjour restent tenus à l'obtention d'un titre de séjour lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat tiers. Ils reçoivent un titre de séjour identique à celui visé ci-dessus. Les prestations familiales peuvent leur être accordées en qualité d'allocataire même si le titre de séjour délivré ne figure pas à ce jour dans la liste des documents prévus à l'article D. 512-1 du Code de la sécurité sociale.

5.1. Définition du membre de la famille

Peuvent être considérés en tant que tels les membres de la famille dont les liens avec le ressortissant communautaire ou assimilé sont les suivants :

- conjoint, concubin ou partenaires liés par un Pacs ;
- les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge du ressortissant communautaire ;
- les ascendants directs à charge du ressortissant communautaire ;
- les ascendants ou descendants directs à charge du conjoint, concubin ou partenaires liés par un Pacs du ressortissant communautaire.

ATTENTION

Lorsque le droit au séjour du ressortissant communautaire est reconnu au titre des critères de l'étudiant, seul le conjoint, concubin ou le partenaire lié par un Pacs, ou les enfants qu'il a à sa charge peuvent se prévaloir d'un droit au séjour dérivé de celui du ressortissant communautaire.

5.2. Les conditions préalables à la reconnaissance du droit au séjour des membres de la famille

Aucune condition n'est nécessaire. Le droit au séjour reconnu au ressortissant se transmet aux membres de sa famille tels que définis précédemment.

5.3. Les situations de maintien de droit au séjour

L'allocataire ou le demandeur ne remplissant plus les conditions pour être considéré membre de la famille à la suite d'un accident de la vie conserve son droit au séjour.

En cas de changement de situation familiale, le droit au séjour peut être maintenu dans les conditions définies ci-après.

ATTENTION

Le maintien du droit au séjour ne doit s'étudier qu'à défaut d'un droit au séjour reconnu prioritairement pour l'intéressé au titre de sa propre situation (actif, inactif ou étudiant).

Particularités des enfants qui deviennent allocataires

A défaut d'un droit au séjour reconnu à titre personnel³ (cf. art. [L. 121-1](#) du Ceséda), les descendants directs du ressortissant communautaire ou assimilé peuvent bénéficier des prestations en leur nom :

- s'ils sont âgés de moins de 18 ans et que des prestations ont été servies en leur faveur antérieurement à leur 18^{ème} anniversaire ;
- si à partir de leur 18^{ème} anniversaire, ils peuvent justifier d'un titre de séjour portant la mention « Ce - membre de la famille - toutes activités professionnelles ».

5.3.1. Le membre de la famille lui-même ressortissant Eee

Il conserve son droit au séjour dans les conditions suivantes :

- en cas de décès du ressortissant ou si celui-ci quitte la France ;
- en cas de séparation, rupture d'un Pacs, divorce ou d'annulation du mariage.

ATTENTION

En cas de décès du ressortissant ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en assume la charge conservent ce droit au séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire, sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions susmentionnées.

5.3.2. Le membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers

Le membre de la famille, ressortissant d'un Etat tiers, doit être en possession d'un titre de séjour.

Les conditions de maintien du droit au séjour (article R. 121-8 du Ceséda) sont donc étudiées par la préfecture.

5.3.3. La durée du maintien du droit au séjour

Le Ceséda ne prévoit pas de limite au maintien du droit au séjour dans les conditions précitées. Ce maintien reste acquis tant que la résidence effective sur le territoire français n'est pas interrompue.

Pour le membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers, la durée du maintien du droit au séjour est limitée à la durée de validité du titre de séjour en sa possession.

³ ou d'un maintien de droit au séjour ou encore d'un droit au séjour permanent

5.4. Les pièces justificatives

Peuvent être demandées toutes pièces permettant d'appuyer les déclarations du demandeur.

6. LE DROIT AU SÉJOUR PERMANENT

(cf. articles L. 122-1 à L. 122-3, R. 122-3 du Céséda)

Le ressortissant communautaire ou assimilé ayant résidé de manière légale et ininterrompue en France durant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent.

Le membre de sa famille, ressortissant d'un Etat tiers, acquiert également un droit au séjour permanent sous réserve qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant pendant les cinq années précédentes. Il reçoit une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable.

La période de séjour passée dans le cadre d'un maintien de droit n'est pas comptabilisée pour l'acquisition du droit au séjour permanent. Pour obtenir celui-ci, l'intéressé devra satisfaire à titre personnel à l'une des catégories définie à l'article [L. 121-1](#) du Céséda.

Lorsque le droit au séjour permanent est acquis, l'intéressé dispose du droit de demeurer en France sans plus avoir à justifier des critères du droit au séjour. Ce droit ne se perd qu'en cas d'absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives.

La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition du droit au séjour permanent n'est pas affectée par :

- des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ;
- des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ;
- une absence de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

6.1. Dérogation à la condition de durée de cinq ans

(cf. articles R. 122-4, R. 122-5 du Céséda)

6.1.1. Pour le ressortissant communautaire ou assimilé

Le ressortissant communautaire ou assimilé qui cesse son activité professionnelle sur le territoire français acquiert un droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période de cinq années visée ci-dessus :

- quand il atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la suite d'une mise à la retraite anticipée et à condition d'avoir exercé une activité professionnelle en France⁴ pendant les douze derniers mois et d'y résider régulièrement depuis plus de trois ans⁵ ;
- à la suite d'une incapacité permanente de travail et à condition d'avoir séjourné en France régulièrement d'une façon continue depuis plus de deux ans^{4 et 5} ;
- à la suite d'une incapacité permanente de travail et sans condition de durée de séjour si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente à la charge d'un organisme de sécurité sociale⁵ ;
- après trois ans d'activité et de séjour réguliers et continus, pour exercer une activité professionnelle dans un autre Etat (Ue, Eee ou Confédération suisse), à condition de garder sa résidence en France et d'y retourner au moins une fois par semaine.

Sont également regardées comme périodes d'emploi, les périodes de chômage involontaire dûment constatées par le service d'emploi compétent, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé ainsi que l'absence de travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou d'accident.

6.1.2. Pour le membre de la famille

Quelle que soit sa nationalité, le membre de la famille qui réside avec le travailleur ressortissant communautaire ou assimilé, acquiert un droit au séjour permanent sur le territoire français avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour régulier :

- si le travailleur bénéficie lui-même d'un droit au séjour permanent acquis au titre d'une des dérogations visées ci-dessus (§ 6.1.1.) ;
- si le travailleur décède alors qu'il exerçait encore une activité professionnelle en France et qu'il y a séjourné de façon régulière et continue depuis plus de deux ans ;

⁴ Les périodes d'activité accomplies dans un autre Etat sont regardées comme exercées en France.

⁵ Les conditions de durée de séjour et d'activité ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est de nationalité française ou a perdu cette nationalité à la suite de son mariage avec ce travailleur.

- si le travailleur décède alors qu'il exerçait encore une activité professionnelle en France à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- si le conjoint du travailleur décédé a perdu la nationalité française à la suite de son mariage avec le travailleur.

6.2. Les pièces justificatives

La charge de la preuve incombe au demandeur. La continuité du séjour nécessaire à l'établissement du droit au séjour permanent peut être attestée par tout moyen.

Le droit au séjour permanent peut également être constaté par la production de la carte de séjour portant la mention « séjour permanent ».

7. LES DATES D'EFFET

Pour la mise en place des droits au regard de l'étude du droit au séjour, il est fait application de la règle générale des dates d'effet.

Le droit à l'ensemble des prestations est ouvert à compter du mois suivant celui où le demandeur remplit l'ensemble des conditions définies par la présente circulaire.

Il prend fin le mois même où l'une des conditions cesse d'être remplie.

Ces règles ne sont toutefois pas applicables lorsqu'elles ont pour effet d'interrompre la continuité de versement des prestations sur un seul mois.

Exemples :

- Etude en août 2009 d'un droit à une allocation de logement dont l'ouverture du droit se situe en janvier 2009.

1- L'allocataire remplit les conditions pour la reconnaissance de son droit au séjour dès le mois de décembre 2008 :
 ↳ le droit peut être ouvert dès le mois de janvier 2009.

2- L'allocataire ne remplit les conditions que depuis le mois de mars 2009 :
 ↳ le droit ne peut être ouvert qu'à compter du mois d'avril 2009.

- Droit à l'allocation de logement en cours pour un allocataire ressortissant communautaire dont le droit au séjour a été reconnu au titre des critères de l'étudiant.

1- L'allocataire cesse ses études à compter du mois de juillet 2009 :
 ↳ le dernier mois versé est juin 2009 si un droit au séjour ne peut être reconnu à un autre titre.

- 2- L'allocataire cesse ses études à compter du mois de juillet 2009 et débute une activité salariée à compter de ce même mois :
- ↳ le dernier mois versé au titre des critères de l'étudiant est juin 2009 ;
 - ↳ le mois de reprise du droit au titre des critères de l'actif est août 2009 ;
 - ↳ le mois de juillet est donc maintenu au titre des critères de l'étudiant dans le respect de la règle de continuité de versement des prestations familiales.

8. LES MODALITÉS PRATIQUES

8.1. Gestion des dossiers des personnes déjà bénéficiaires (stock)

8.1.1. Pour les demandeurs en France depuis moins de cinq ans

Si un droit aux prestations familiales a été ouvert antérieurement à la parution de la circulaire ministérielle du 3 juin 2009, ce droit ne peut être remis en cause sur le fondement de l'absence de droit au séjour.

De même, dans le cas d'une nouvelle demande de prestations formulée par les allocataires concernés, il convient d'étudier les droits sans qu'il soit nécessaire de vérifier le droit au séjour. En effet, il ne serait pas concevable de maintenir un droit à une prestation et refuser d'en attribuer une nouvelle.

ATTENTION

Sur demande de l'allocataire, les droits aux prestations familiales, à l'ensemble des aides au logement ainsi qu'à l'Aah, suspendus antérieurement au 3 juin 2009 en raison de l'absence d'un droit au séjour reconnu, doivent être réintégrés à compter de la date de suspension.

PARTICULARITÉS

- Api/Rsa

Des droits à l'Api et, le cas échéant, au Rsa majoré sont susceptibles d'être rétablis : considérant que le Rsa s'inscrit dans la continuité des droits Api préexistants à juin 2009, la valorisation de droits Rsa conséquemment au rétablissement des droits Api est justifié.

- Rmi

Il n'y a pas lieu d'accéder aux demandes des allocataires visant au rétablissement de droits Rmi, le cas échéant suspendus, sur décision du conseil général (Cg), ou de la Caf par délégation, antérieurement à juin 2009 : le rétablissement éventuel des droits au Rmi peut être envisagé uniquement sur décision du Cg ou décision judiciaire en cas de contentieux.

Exemple :

- Droit aux prestations familiales en cours
 - Réception d'une demande d'allocation logement en septembre 2008
- 1) La Caf n'a pas reconnu le droit au séjour, le droit aux prestations a été suspendu à effet octobre 2008 et le droit à l'allocation logement n'a pas été ouvert.
Manifestation de l'allocataire en juillet 2009 aux fins d'être rétabli dans ses droits (cf. circulaire ministérielle du 03 juin 2009).
- ⇒ Le droit aux prestations doit être repris à compter d'octobre 2008, et le dossier d'allocation logement doit être traité sans vérification du droit au séjour.
- 2) Le droit au séjour n'a pas été étudié, le droit aux prestations n'est pas suspendu mais la demande d'allocation logement a été mise en instance.
Manifestation de l'allocataire en juillet 2009 pour son droit à l'aide au logement.
- ⇒ Le dossier d'allocation logement doit être traité sans vérification du droit au séjour.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que le droit aux prestations acquis dans ces conditions ne reste valable que tant qu'il dure. Si l'ensemble des droits ouvert ou maintenu est interrompu (fin de droit car les conditions d'attribution cessent d'être remplies) et que par la suite une nouvelle prestation est demandée, quelle que soit la date de la demande, l'ouverture du droit à cette dernière doit être soumise à l'étude du droit au séjour.

Exemple :

- fin de droit à l'allocation de base à la suite des trois ans de l'enfant en décembre 2008 ;
 - réception d'une déclaration de grossesse permettant une ouverture de droit à la Paje en avril 2009 ;
- ⇒ Il y a eu interruption de droit. La prime à la naissance ne peut être versée que si l'allocataire justifie d'un droit au séjour.

8.1.2. Pour les demandeurs en France depuis plus de cinq ans

Les allocataires résidant en France depuis plus de cinq ans et ayant perçu des prestations familiales doivent être considérés comme ayant acquis un droit au séjour permanent.

8.2. La gestion des dossiers des nouveaux demandeurs (flux)

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à toute nouvelle demande de prestation reçue à compter de la parution de la circulaire ministérielle du 3 juin 2009, et ce, qu'elle que soit la date d'effet du droit portée par la demande.

Les dossiers en instance, y compris auprès de la commission de recours amiable, entre le 22 mars 2007 (date de publication du décret n° 2007-371) et le 3 juin 2009 doivent également être traités selon les dispositions prévues par la circulaire ministérielle.

Les dossiers ayant fait l'objet, au cours de cette période, d'un refus de droit sur le fondement de l'absence de droit au séjour, n'ont pas à être réexaminés. L'examen des droits est subordonné à une nouvelle demande : les droits doivent être examinés en faisant application des règles de prescription biennale.

ATTENTION

Vous pouvez demander un certificat de cessation de paiement émanant de l'organisme étranger mais vous ne pouvez subordonner l'ouverture du droit aux prestations familiales à la production de ce document. Vous veillerez toutefois à informer l'organisme étranger de la date de l'ouverture des droits en France.

A cette fin, je vous rappelle que les coordonnées des organismes de liaison européens sont à votre disposition dans le portail @ doc.

8.3. Les relations avec les tiers habilités à statuer sur le droit au séjour

Pour vous permettre d'apprécier plus rapidement si les conditions du droit au séjour d'un ressortissant communautaire et assimilé sont remplies, il est conseillé de vérifier si une autre administration (conseils généraux, préfecture, caisse primaire d'assurance maladie etc.) a déjà statué sur le sujet.

Le cas échéant, la Caf n'a pas à réétudier le droit au séjour.

Toutefois, si la Caf a connaissance d'éléments contraires à la décision déjà prise, elle doit se mettre en relation avec l'organisme qui a statué pour un réexamen de la situation de l'allocataire.

A titre d'exemples, il est à noter que :

1. la Cmu est attribuée aux demandeurs :

- soit après étude du droit au séjour ;
- soit au titre d'un maintien faisant suite à l'application des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la Cmu de base et de la Cmu complémentaire des ressortissants communautaires et assimilés résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi ;

2. les membres de la famille ressortissant Etat tiers, titulaires d'un titre de séjour portant la mention « membre de la famille d'un ressortissant Ue » détiennent ce titre à la suite de la reconnaissance du droit au séjour de leur conjoint ressortissant communautaire par la préfecture.

Dans ces cas de figure, les décisions de la Cnam ou de la préfecture, sauf éléments contraires flagrants, s'imposent à la Caf.

8.4. Le choix de l'allocataire

Lorsque dans un couple, les deux membres sont ressortissants communautaires, il n'est pas nécessaire que la personne détentrice du droit au séjour soit désignée allocataire.

En effet, le droit au séjour du ressortissant communautaire se transmet aux membres de sa famille (cf. [§ 5](#) et [6](#) de la présente circulaire).

Il en est de même, pour un couple dont l'un des membres est français et l'autre ressortissant communautaire ou pour un couple dont l'un des membres est ressortissant communautaire et l'autre ressortissant d'un Etat tiers.

8.5. Les décisions de refus

Toute décision d'un organisme est susceptible d'être contestée par l'allocataire à l'encontre duquel elle a été formulée. Aussi, celle-ci doit être motivée et comporter les voies de recours, même si la décision de la Caf a été prise en référence à l'étude du droit au séjour effectuée par un autre organisme.

En cas de contestation, la commission de recours amiable de la Caf est compétente.

8.6. Les mutations

La Caf « cédante » lors de la mutation du dossier avise l'organisme « prenant » du motif de la reconnaissance du droit au séjour (actif, inactif, étudiant, maintien du droit au séjour à la suite de... ou encore maintien en tant que membre de la famille, etc.) au moyen de la zone commentaire de mutation.

Si le droit au séjour est reconnu au titre d'un maintien lors de la mutation, la Caf cédante précise la date d'échéance.

En l'absence de changement de situation professionnelle ou familiale, la Caf prenante n'est pas tenue de procéder à une nouvelle étude du droit au séjour.

8.7. La procédure informatique et le suivi des dossiers

Le modèle Cristal ne sera pas en mesure d'assurer, à court terme, le suivi et la gestion des dossiers.

Dans l'attente d'une évolution, il convient de suivre ces dossiers au moyen d'échéances manuelles, notamment lors de l'application d'un maintien de droit au séjour proportionnel au droit au séjour dont il est issu.

*
* *

Compte tenu de la complexité des règles à mettre en œuvre et dans la perspective de réunions à organiser avec les services du ministère, vous voudrez bien juger de l'opportunité de désigner, dans votre organisme, un correspondant dédié à l'étude des situations nécessitant une analyse approfondie.

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre les coordonnées de la personne désignée à l'équipe @doc, dont l'adresse de messagerie est la suivante :

A_DOC CNAF/Cnaf/BALF,

pour une intégration dans le répertoire des partenaires nationaux et internationaux. Il est important que les modifications ultérieures des coordonnées soient communiquées de la même façon.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur des politiques
familiale et sociale**

Frédéric MARINACCE

Droit au séjour des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la confédération suisse ainsi que des membres de leur famille

Les situations exposées ne concernent que les cas où le demandeur ne dispose pas de titre de séjour.
Lorsque le demandeur dispose d'un titre de séjour, le droit peut être ouvert pour une durée égale à celle du titre détenu selon les conditions habituelles.
(la Caf n'a pas à réétudier un droit au séjour déjà effectué par la préfecture)

Avant d'étudier le droit au séjour d'un ressortissant communautaire inactif, il convient de vérifier dans un premier temps si une autre administration (Cg, Cnam, Cram...) n'a pas déjà statué.
Si le droit au séjour est reconnu, la Caf n'a pas à réétudier le droit au séjour.
Si le droit au séjour n'est pas reconnu, la Caf en présence d'éléments contradictoires peut se mettre en relation avec l'organisme qui a statué pour un réexamen.

Le droit au séjour permanent, s'acquiert au terme de 5 années de résidence régulière et ininterrompue (sauf exceptions prévues) en France.

Compte tenu de la complexité des règles à mettre en oeuvre pour déterminer le maintien d'un droit au séjour ou l'acquisition d'un droit au séjour permanent, les caisses peuvent :
- soit se rapprocher des préfectures pour analyse de la situation ;
- soit conseiller à l'intéressé de demander un titre de séjour à la préfecture. Bien que cette démarche ne comporte aucun caractère obligatoire, un Ts peut être délivré sur demande conformément à ce que prévoit l'article L. 121-2 du Ceséda.

Etude du droit au séjour du ressortissant communautaire (Cliquez sur les liens ci-dessous)

[Les actifs](#)

[Les inactifs](#)

[Les étudiants](#)

Etude du droit au séjour du membre de la famille (Cliquez sur les liens ci-dessous)

[Membre de la famille
ressortissant de l'Eee](#)

[Membre de la famille
ressortissant d'un état tiers](#)

Etude du droit au séjour permanent (Cliquez sur les liens ci-dessous)

[Droit au séjour permanent](#)

Les actifs

[Retour menu](#)

Situation professionnelle	Incidence sur le droit au séjour		Evolution de la situation	Incidence sur le droit au séjour		
	Droit au séjour	Conditions		Droit au séjour	Durée	
<p>Actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salarié ; - travailleur non salarié ; <p>Ou assimilé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés payés ; - congés parentaux d'éducation, de présence parentale ou de soutien familial dès lors qu'ils n'entraînent pas de rupture de lien avec l'employeur ; - préretraites progressives. <p>ATTENTION :</p> <p>Conformément à l'article R- 121- 6 du Ceséda, le droit au séjour des bénéficiaires d'indemnités journalières maladie, maternité, accident de travail, maladie professionnelle ou chômage ne peut être accordé qu'au titre d'un maintien.</p>	Oui	<p>Si le demandeur justifie vouloir résider de manière effective et durable en France</p> <p>ET s'il est affilié à l'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cnam pour les salariés ; - Rsi (Régime sociale des indépendants) pour les travailleurs indépendants. 	Incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, maternité, maladie professionnelle ou un accident de travail justifiée par une attestation de la Cnam		Oui	Maintien tant que dure la situation.
			Formation professionnelle (justifiée par une attestation du centre de formation professionnelle) en lien avec l'activité antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.			
			Chômage involontaire justifié par une attestation de Pôle emploi et par tout document attestant du type de contrat de travail antérieur et de sa durée.	Activité antérieure de plus de 12 mois, consécutifs ou non	Oui	Maintien tant que dure la situation et au maximum pendant 6 mois
				Activité antérieure Cdi de moins de 12 mois		
				Activité antérieure : Cdd de moins de 12 mois		
			Cessation volontaire d'activité		Cf. les inactifs	
Cessation d'activité avec admission à la retraite (anticipée ou non) ou suite à une incapacité permanente de travail.		Cf. Droit au séjour permanent				

Les inactifs

[Retour menu](#)

Situation professionnelle	Incidence sur le droit au séjour		Prestation demandée	Droit possible aux prestations demandées	Evolution de la situation	Incidence sur le droit au séjour	
	Droit au séjour	Conditions				Droit au séjour	Durée
Inactif	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Si le demandeur justifie vouloir résider de manière effective et durable en France 	<p>Toutes prestations</p> <p><i>Pour l'Api et l'Aah, le droit ne peut être ouvert qu'à compter du 4^{ème} mois de résidence en France.</i></p>	Oui	Perte de l'une des conditions suite accident de la vie	Oui	Maintien pour une durée égale à celle durant laquelle le demandeur remplissait les conditions
		<ul style="list-style-type: none"> ET - Si le demandeur justifie avoir des ressources suffisantes 			Perte de l'une des conditions sans accident de la vie	Non	
		<ul style="list-style-type: none"> ET - Si le demandeur est affilié à une assurance maladie, maternité hors Ame. 			Début d'activité	Cf. les actifs	

Les étudiants

[Retour menu](#)

Situation professionnelle	Incidence sur le droit au séjour		Prestation demandée	Droit possible aux prestations demandées	Evolution de la situation	Droit au séjour
	Droit au séjour	Conditions				
Etudiant	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier vouloir résider de manière effective et durable en France 	Toutes prestations <i>Pour l'Api et l'Aah, le droit ne peut être ouvert qu'à compter du 4^{ème} mois de résidence en France.</i>	Oui	Perte de l'une des conditions	Non*
		<ul style="list-style-type: none"> ET - Etre inscrit dans un établissement d'enseignement pour y suivre à titre principal des études ou dans ce cadre une formation professionnelle 			Fin des études et début d'activité	Cf. actif
		<ul style="list-style-type: none"> ET - Disposer d'une couverture maladie et maternité 			Fin des études et inactivité	Cf. inactif
		<ul style="list-style-type: none"> ET - Attester sur l'honneur disposer pour lui et sa famille des ressources suffisantes 				

*Les textes ne prévoient pas de maintien de droit au séjour pour cette catégorie de communautaires.

Membre de la famille ressortissant de l'Eee

[Retour menu](#)

Droit au séjour du ressortissant Eee accompagné ou rejoint	Membre de la famille	Incidence sur le droit au séjour		Changement de situation	Incidence sur le droit au séjour		Prestations demandées
		Droit au séjour	Conditions		Maintien*	Durée	
Reconnu au titre des critères de l'actif	Conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs Descendant direct âgé de moins de 21 ans ou à charge	Oui	Aucune, le droit du ressortissant se transmet aux membres de sa famille tels que définis ci-contre	Séparation, rupture d'un Pacs, divorce ou annulation du mariage	Oui	Sans limite (sous réserve des conditions de résidence en France)	Toutes prestations (sauf Api et Aah si moins de 3 mois en France)
Reconnu au titre des critères de l'inactif	Ascendant direct à charge Ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs			ou Décès du ressortissant** ou si celui-ci quitte la France			
Reconnu au titre des critères de l'étudiant	Conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs Enfants à charge						

* Le maintien du droit au séjour doit s'étudier à défaut d'un droit au séjour reconnu prioritairement pour l'intéressé au titre de sa propre situation (actif, inactif ou étudiant)

** En cas de décès du ressortissant communautaire dont le droit au séjour a été reconnu au titre des critères de l'actif, si le conjoint survivant a perdu la nationalité française à la suite de son mariage, un droit au séjour permanent peut alors être reconnu aux membres de la famille.

Membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers

[Retour menu](#)

Droit au séjour du ressortissant Eee accompagné ou rejoint	Membre de la famille	Incidence sur le droit au séjour		Changement de situation	Incidence sur le droit au séjour			Prestations demandées
		Droit au séjour	Conditions		Maintien*	Conditions	Durée	
Reconnu au titre des critères de l'actif	Conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs Descendant direct âgé de moins de 21 ans ou à charge	Oui	Aucune, le droit du ressortissant se transmet aux membres de sa famille tels que définis ci-contre	Séparation, divorce, rupture d'un Pacs ou annulation du mariage	Oui	Etre en possession d'un titre de séjour. Les conditions de maintien du droit au séjour sont étudiées par la préfecture.	Tout le temps de la durée de validité du titre de séjour	Toutes prestations (sauf Api et Aah si moins de 3 mois en France)
Reconnu au titre des critères de l'inactif	Ascendant direct à charge Ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs			Décès du ressortissant communautaire				
Reconnu au titre des critères de l'étudiant	Conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs Enfants à charge			si celui-ci quitte la France				

* Le maintien au droit au séjour doit s'étudier à défaut d'un droit au séjour reconnu prioritairement pour l'intéressé au titre de sa propre situation (actif, inactif ou étudiant)

Le droit au séjour permanent

[Retour menu](#)

Qualité	Conditions
Citoyen de l'Eee / Membre de la famille	Le droit au séjour permanent s'acquiert au terme de 5 années de résidence régulière et ininterrompue ¹ en France. Une fois acquis, le droit au séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ^{1bis} .
Membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers	Conditions identiques à celles figurant ci-dessus. Cependant, il doit avoir vécu les 5 années précédant l'étude du droit au séjour permanent avec le ressortissant.

Droit au séjour permanent par dérogation à la condition de durée de séjour de 5 ans (art. R. 122-4 et R. 122-5 du Ceséda)

Qualité	Conditions	
Travailleur (salarié ou non salarié) qui fait valoir ses droits à la retraite ou mise à la retraite anticipée	- Si résidence en France depuis plus de 3 ans ET - Si activité ² exercée pendant les 12 derniers mois	
Travailleur (salarié ou non salarié) en incapacité permanente de travail (IPT)	- Si résidence en France depuis plus de 2 ans	Sans condition de durée de séjour si l'IPT résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente servie par un organisme de sécurité sociale
Travailleur (salarié ou non salarié) exerçant une activité professionnelle dans un autre Etat membre	Après 3 ans :	- de résidence en France conservée et retour au moins une fois par semaine ; ET - d'activité dans un autre Etat membre.
Membre de la famille, quelle que soit sa nationalité , qui réside avec le travailleur ressortissant communautaire	- Si le travailleur bénéficie lui-même d'un droit au séjour permanent au titre de l'une des dérogations visée supra	
	- Si le travailleur décède en activité et qu'il a séjourné en France depuis plus de 2 ans. Cette durée de séjour n'est pas exigée si le décès fait suite à un AT ou une maladie professionnelle.	
	- Si le conjoint du travailleur décédé a perdu la nationalité française à la suite de son mariage avec ce travailleur	

Les conditions de durée de séjour et d'activité ne s'appliquent pas si le conjoint est français ou a perdu cette nationalité à la suite de son mariage avec le travailleur.

¹ (Article R. 122-3 du Ceséda) La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition du droit au séjour permanent n'est pas affectée par les absences suivantes :

- < 6 mois au total par an
- > 6 mois pour obligations militaires
- 12 mois consécutifs maximums pour grossesse/accouchement, maladie grave, études, une formation professionnelle ou détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

^{1bis} Article 16, §4 de la directive 2004/38/CE et article L. 122-2 du Ceséda

⁽²⁾ Les périodes d'activité accomplies dans un autre Etat sont considérées comme exercées en France.



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Bureau 2B
Suivi du dossier : Huguette HATIL
Tél. : 01 40 56.73.52 –
Télécopie : 01 40 56 72.23
huguette.hatil@sante.gouv.fr

Le Ministre du travail, des relations sociales, de
la famille, de la solidarité et de la ville

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de
mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur du centre des liaisons
européennes et internationales de sécurité
sociale

Monsieur le directeur général de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale (pour
information)

Monsieur le directeur général de la caisse
nationale de l'assurance maladie des travailleurs
salariés (pour information)

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales (pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/2B//2009/146 du 03 juin 2009 relative au bénéfice des prestations
familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la
Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français

Date d'application : immédiate
NOR : SASS0912495C
Classement thématique :

Résumé :

Les ressortissants communautaires et assimilés, résidant en France notamment en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier des prestations familiales françaises dès lors qu'ils disposent d'un droit au séjour sur le territoire français.

Ce droit au séjour ne se formalise plus obligatoirement par un titre de séjour, mais repose sur deux conditions : la détention de ressources suffisantes et la possession d'une assurance maladie.

Ces règles sont déterminées par la directive communautaire n°2004/38 transposée en droit français et codifiées aux articles L. 121-1 et suivants du CESEDA.

En pratique, les prestations susmentionnées doivent donc être accordées :

- de plein droit aux ressortissants communautaires susmentionnés qui remplissent les deux conditions précitées et résident ainsi en situation régulière en France ;
- dans des conditions particulières, à ceux qui connaissent un « accident de la vie » les conduisant à perdre leurs ressources et/ou leur assurance maladie.

Ces dispositions s'appliquent aux nouveaux demandeurs. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux allocataires résidant en France depuis moins de cinq ans qui bénéficient de prestations familiales à la date de la présente circulaire et qui sont susceptibles, lors d'un contrôle, d'être identifiés comme ne remplissant plus les conditions de ressources suffisantes et/ou d'assurance maladie garantissant leur droit au séjour.

Mots-clés :

UE - prestations familiales - inactifs, étudiants, demandeurs d'emploi - droit de résider

Textes de référence :

- Traité instituant la Communauté européenne
- Directive communautaire n°2004/38/CE du 29 avril 2004
- Loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
- Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- Article 63 de la loi n°290-2007 du 5 mars 2007
- Article 122 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008
- Décret 2007-371 du 21 mars 2007
- Code de la sécurité sociale.

Textes abrogés ou modifiés :

Néant

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et son décret d'application n°2007-371 du 21 mars 2007 assurent la transposition en droit français de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens européens de circuler et séjourner dans l'Union Européenne.

Ces textes, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), fixent les conditions du droit au séjour en France des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Suisse, ainsi que des membres de leur famille, ressortissants ou non de l'un de ces Etats, ci-après désignés « ressortissants communautaires et assimilés ».

Ces nouvelles règles relatives au droit de résider habituellement et de séjourner temporairement sur notre territoire ont conduit à s'interroger sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations sociales françaises, servies sous condition cumulative de résidence et de régularité du séjour, applicables aux ressortissants communautaires et assimilés inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi en France.

Le législateur a apporté des précisions sur les conditions d'ouverture des prestations familiales. L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale (CSS) a été modifié par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, afin de mieux préciser la nécessité pour tout citoyen européen de résider en situation régulière en France pour bénéficier des prestations familiales.

La présente circulaire vise ainsi à donner toutes les indications utiles à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et à rappeler à quelles conditions les ressortissants communautaires et assimilés inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi sur notre territoire peuvent ouvrir droit aux prestations familiales.

I - Principes et limites de la libre circulation et du droit au séjour des ressortissants communautaires et assimilés ne pouvant se prévaloir de la qualité de travailleur

L'article 18 du traité instituant la Communauté européenne garantit que « *tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application* ». L'article 12 de ce même texte dispose par ailleurs que « *dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* ».

Il résulte de ces dispositions qu'un ressortissant communautaire dispose d'une totale liberté de circulation dans l'Union Européenne et qu'aucun titre de séjour ne peut être exigé de lui.

Toutefois, la liberté d'installation et de résidence du citoyen européen est conditionnée par l'existence ou non d'un droit au séjour pour lui et pour les membres de sa famille, l'égalité de traitement n'existant que dans la mesure où ce droit de résider est constitué.

Ce droit au séjour, précisé par la directive 2004/38/CE et les articles pertinents du CESEDA, s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle les ressortissants communautaires et les membres de leur famille appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, inactifs, étudiants, demandeurs d'emploi, etc.). Il est à noter que dans chaque cas de figure, les membres de famille accompagnant le ressortissant communautaire (ascendants directs, conjoint ou partenaire, descendants directs, etc.) ont en quelque sorte un droit au séjour dérivé de celui de la personne qu'ils accompagnent.

Un tableau exhaustif des situations figure en annexe 1 de la présente circulaire. Concernant les personnes en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français, il est toutefois important de préciser :

Le droit au séjour des ressortissants communautaires et assimilés en recherche d'emploi dans un autre Etat membre est inconditionnel, sauf raison d'ordre public ou de sécurité publique, tant que les intéressés cherchent un emploi et disposent de chances réelles de s'insérer sur le marché du travail du pays d'accueil.

Des limites au droit de séjour s'appliquent en revanche pour les ressortissants communautaires inactifs ou étudiants qui ne sont considérés comme réguliers que s'ils remplissent une double condition :

- détenir une assurance maladie pour eux et pour les membres de leur famille lorsque ces derniers les accompagnent ;
- avoir des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat d'accueil.

Lorsque ces deux conditions ne sont plus remplies, le droit au séjour disparaît mécaniquement et les personnes concernées deviennent irrégulières.

Toutefois, le fait que l'une ou l'autre de ces conditions ne soit plus remplie à un moment donné n'entraîne pas forcément la disparition immédiate du droit au séjour. En effet, si certaines circonstances sont réunies, il existe un maintien du droit au séjour pour le ressortissant communautaire et pour les membres de sa famille (cf. notion d' « accident de la vie » déclinée ci-après). Par ailleurs et quelle que soit la situation des membres de famille au regard des deux conditions précitées, ces derniers bénéficient automatiquement d'un maintien du droit au séjour lorsque le ressortissant communautaire qu'ils accompagnaient est décédé, a divorcé ou a quitté définitivement l'Etat d'accueil (cf. point 2 de l'annexe 1).

Ce maintien du droit au séjour permet de bénéficier des prestations familiales en particulier lorsqu'un accident de la vie est à l'origine de la perte des ressources suffisantes et/ou de l'assurance maladie fondant la situation régulière des ressortissants communautaires et assimilés inactifs ou étudiants. Sur le long terme, ces derniers ne doivent toutefois pas devenir une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil au risque, sinon, de perdre leur maintien du droit au séjour et les prestations y afférentes.

Il est enfin important de souligner qu'au delà d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq années, tout citoyen européen acquiert un droit de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Ce cadre juridique étant posé, il convient d'examiner les conséquences qu'il produit en matière d'accès aux prestations familiales françaises.

II - Le droit aux prestations familiales des ressortissants communautaires et assimilés résidant en France en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi

Les ressortissants communautaires et assimilés n'exerçant aucune activité professionnelle peuvent bénéficier des prestations familiales dès lors qu'ils remplissent deux conditions cumulatives :

- d'une part, ils doivent résider de façon effective sur le territoire français ;
- d'autre part, ils doivent y résider de façon régulière.

1. La résidence effective

Les ressortissants communautaires et assimilés peuvent bénéficier des prestations familiales, dès lors qu'ils remplissent les conditions de résidence effective et de régularité du séjour en France respectivement prévues aux articles L.512-1, L.512-2 et R. 512-1 du CSS.

En principe, pour avoir droit aux prestations familiales françaises, il est nécessaire de résider de manière habituelle sur le territoire français. Les personnes en séjour temporaire, les touristes par exemple, n'ont ainsi jamais accès aux prestations familiales.

La première question qu'une caisse doit ainsi se poser face à une demande de prestation familiale formulée par un ressortissant communautaire et assimilé en situation d'inactivité professionnelle est donc de savoir si l'intéressé réside ou ne fait que séjourner en France et dans le cas où il serait considéré comme résident sur notre territoire, s'il ne relève pas d'un régime étranger de sécurité sociale.

Si le demandeur indique qu'il a vocation à quitter le territoire français pour revenir dans son pays d'origine ou pour poursuivre son voyage dans un autre Etat par exemple, le droit aux prestations familiales ne doit pas lui être ouvert, quand bien même il pourrait justifier de plusieurs mois de présence en France préalables à sa demande. La personne doit dans ce cas être considérée comme en séjour temporaire.

En revanche, si le demandeur déclare résider ou avoir l'intention de résider durablement sur notre territoire et s'il ne relève pas d'un régime étranger, la caisse doit lui demander d'apporter une série d'éléments matériels permettant de corroborer cette déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un avis d'imposition ou de non imposition, d'un bail de location, d'un acte d'achat d'un logement, d'une quittance d'électricité, de gaz ou de téléphone, d'une preuve de scolarisation ou de suivi par la protection maternelle et infantile d'un enfant, de l'attestation d'enregistrement en mairie en tant que "résident habituel" prévue aux articles L. 121-2 et R. 121-5 du CESEDA, etc. Sauf cas particuliers, au moins deux éléments différents doivent être fournis par le demandeur. Une fois vérifiés ces éléments de preuve, la caisse peut considérer que la condition de résidence effective est remplie. En cas de doute sur l'effectivité de la résidence ou sur la sincérité de l'intention de résider, la caisse doit demander des preuves supplémentaires à l'intéressé lui permettant de s'assurer d'une résidence ininterrompue en France pendant trois mois, au-delà desquels il pourra être considéré comme en cours d'installation et se voir appliquer les conditions liées à la régularité du séjour.

Il convient de préciser que si le droit aux prestations familiales est au final ouvert, la condition de résidence effective (et notamment la durée minimale de six mois et un jour de présence en France au cours de l'année civile de versement des prestations) sera vérifiée une nouvelle fois, a posteriori, en cours de service des prestations, au moment de leur contrôle, comme le prévoient les articles R.115-6 et R. 512-1 du CSS qui précisent les modalités d'application de la condition de résidence.

Les ressortissants communautaires résidant en France, mais bénéficiant des prestations familiales servies par un autre Etat (frontaliers, détachés, pensionnés, membres de familles d'un assuré résidant dans un autre Etat, etc.), ne peuvent bénéficier de l'ensemble des prestations familiales françaises, mais seulement, pour certains et sous certaines conditions, d'un complément différentiel prévu par les règlements communautaires n°1408/71 et 574/72 de coordination des systèmes de sécurité sociale ou d'une allocation différentielle prévue par la législation interne à l'article L. 512-5 du CSS.

2. La régularité du séjour

Cette condition doit être examinée par les caisses et non par les préfetures, sauf cas particuliers (doute sérieux sur l'existence ou non d'un droit au séjour ou résidence déclarée régulière et ininterrompue depuis plus de cinq ans). En effet, les dispositions de la directive 2004/38/CE précisent que la délivrance d'un titre de séjour ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit, la qualité du bénéficiaire pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve.

Parmi les ressortissants communautaires et assimilés qui résident effectivement en France sans exercer d'activité professionnelle et qui ne relèvent d'aucun régime étranger, la directive précitée permet de distinguer plusieurs catégories susceptibles de demander le bénéfice des prestations familiales.

a) Les demandeurs présents en France depuis moins de trois mois

L'article 6 de la directive précitée prévoit que « les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ». Il en est de même pour les membres de famille qui les accompagnent, quelle que soit leur nationalité. La directive entend en effet protéger les ressortissants communautaires et assimilés, en séjour de moins de trois mois dans un autre État membre, en leur garantissant un droit au séjour inconditionnel pour cette période.

La France n'est pas pour autant contrainte de leur accorder le bénéfice des prestations familiales, bien que les intéressés disposent d'une totale liberté de circulation sur notre territoire et ne peuvent être déclarés en situation irrégulière. La directive 2004/38/CE place en effet les personnes en séjour de moins de trois mois dans une démarche de séjour temporaire et non de résidence habituelle, laquelle est supposée débiter et pouvoir être soumise au respect de certaines conditions pour être considérée comme régulière, au-delà de trois mois de présence sur le territoire de l'État d'accueil.

<p>Les demandeurs présents en France depuis moins de trois mois ne doivent donc pas automatiquement être considérés comme résidant effectivement en France. En revanche, s'il s'avère qu'ils remplissent la condition de résidence effective détaillée au point II. 1.) ci-dessus, il convient d'appliquer aux inactifs, aux étudiants et aux membres de leur famille la double condition de détenir des ressources suffisantes et d'avoir une assurance maladie précisées au point II. 2. b) ci-dessous, pour s'assurer qu'ils disposent bien du droit de s'installer sur notre territoire et non seulement du droit d'y circuler. Il s'agit dans ce cas de mettre en œuvre une mesure positive permettant à des ressortissants communautaires et assimilés qui ont l'intention de résider durablement en France de prétendre au bénéfice des prestations familiales françaises dès leur demande et donc éventuellement avant trois mois de résidence en France, comme ce serait le cas pour un ressortissant de nationalité française qui viendrait s'installer.</p>

b) Les demandeurs en séjour sur notre territoire depuis plus de trois mois

L'article 7 de la directive 2004/38/CE est clair. Pour être en situation régulière, les ressortissants communautaires et assimilés résidant en France depuis plus de trois mois dans le pays d'accueil en qualité d'inactifs ou d'étudiants doivent disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Ce n'est donc qu'à ces conditions que le droit aux prestations familiales françaises doit leur être ouvert.

Pour vérifier que ces conditions sont bien remplies, la technique du faisceau d'indices pourra une nouvelle fois être utilisée. Toute pièce utile pourra ainsi être demandée pour déterminer si les intéressés ont les ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge qui les accompagnent en France. Le niveau de ces ressources diffère en fonction de la situation particulière des personnes concernées. Si les intéressés ont moins de 65 ans, le montant forfaitaire du revenu de solidarité active, mentionné au 2° de l'article de L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles tient lieu de référence. S'ils ont plus de 65 ans, le niveau de ressources doit être comparé au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La condition de résidence effective en France étant fixée à six mois et un jour pour les prestations familiales (article R.115-6 du CSS) les caisses doivent vérifier que les demandeurs disposeront de l'équivalent du revenu mentionné à l'article L. 262-2 du CASF pendant cette période (ou de l'ASPA s'ils ont plus de 65 ans). L'ensemble de la somme ne doit cependant pas obligatoirement être disponible le jour de la demande (ou du contrôle par la caisse), mais les intéressés doivent être en mesure d'apporter la preuve qu'ils en disposeront et présenter, par exemple, le justificatif d'une rente mensuelle. Les attestations sur l'honneur d'éventuels prêteurs ne peuvent à elles-seules constituer des éléments de preuve suffisants pour garantir le niveau de ressources des demandeurs permettant de justifier leur droit au séjour en France.

Une **attestation de couverture maladie** devra également être fournie par les ressortissants communautaires et assimilés pour eux mêmes et leurs ayants droits. Il pourra s'agir d'une affiliation à un régime étranger de sécurité sociale ou d'un contrat d'assurance privée. Cette attestation devra permettre aux caisses de s'assurer que l'ensemble du panier de soins français est bien couvert (risques maladie et maternité). Compte tenu de la difficulté de vérifier ce point, une attention particulière devra être apportée aux clauses d'exclusion.

S'agissant des demandes de prestations familiales, les caisses doivent effectuer une analyse identique des dossiers des demandeurs présents depuis moins de trois mois ou en séjour depuis plus de trois mois en France, dès lors que les intéressés peuvent être considérés comme résidant effectivement sur notre territoire. La double condition permettant de vérifier que les ressortissants communautaires et assimilés disposent bien du droit de s'installer en France doit être appliquée. En cas de résidence en situation régulière, les prestations familiales peuvent ainsi d'emblée être servies.

c) Le cas exceptionnel des demandeurs victimes d'un accident de la vie

L'article 14 de la directive 2004/38/CE prévoit un maintien du droit au séjour en cas d'« accident de la vie » (perte d'emploi, séparation ou décès d'un conjoint, cessation de la vie maritale, refus d'assurance en cas de maladie grave et non prévisible au moment du changement de résidence...) aussi longtemps que les personnes concernées ne constituent pas une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale de l'Etat membre d'accueil.

Cela signifie qu'un demandeur ou un allocataire qui ne remplit plus, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'une ou les deux conditions de régularité de la résidence (ressources suffisantes et assurance maladie) ne bascule pas immédiatement dans l'irrégularité, mais conserve son droit au séjour.

La caisse, informée de la situation au moment de la première demande ou du contrôle du service des prestations, doit dans ce cas mener une étude approfondie de la situation de l'intéressé.

La demande de prestations peut émaner d'un ressortissant communautaire ou d'un membre de sa famille l'accompagnant, dès lors notamment que le ressortissant communautaire est décédé, a divorcé ou a quitté définitivement la France (cf. point 2 de l'annexe).

Quel que soit le statut du demandeur, deux situations sont concevables :

- La personne n'a jamais disposé, depuis son installation sur le territoire, de ressources lui garantissant son autonomie ni d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques. Le maintien de l'intéressé sur le territoire ne saurait lui faire acquérir le droit qu'il n'avait pas lors de son installation. Les prestations familiales doivent donc lui être refusées.
- La personne a disposé, dans le passé, de ressources suffisantes pour assurer son autonomie matérielle ainsi que d'une assurance maladie couvrant le panier de soins français. Un accident de la vie a conduit l'intéressé à ne plus satisfaire l'une ou les deux conditions garantissant son droit au séjour en France. Ce droit ne disparaît pas immédiatement, mais se trouve temporairement maintenu. Les prestations familiales peuvent ainsi lui être accordées ou, le cas échéant, continuer de lui être servies dans les conditions de droit commun, le temps du maintien du droit au séjour initialement acquis.

La charge de la preuve appartient au demandeur revendiquant avoir subi un accident de la vie. La caisse pourra ainsi demander à ce dernier :

- de démontrer qu'il a disposé, dans le passé, d'un droit de résider sur notre territoire et notamment de ressources suffisantes pour assurer son autonomie matérielle ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble du panier de soins français.
- d'apporter des éléments de preuve permettant de qualifier sa situation actuelle (procédure judiciaire en cours dans le cas d'une séparation, certificat de décès du conjoint, etc.) et montrer l'impact de l'événement en question sur le niveau de ses ressources et/ou sa capacité de financement de sa couverture maladie.
- de justifier qu'il réside bien toujours en France.

Si l'intéressé peine à justifier le maintien de son droit au séjour, il peut lui être conseillé de demander un titre de séjour à la préfecture, bien que cette démarche ne comporte aucun caractère obligatoire. Un titre de séjour peut en effet être délivré sur demande, conformément à ce que prévoit l'article L. 121-2 du CESEDA. Le service des étrangers de chaque préfecture est le mieux à même de caractériser le droit de séjour des ressortissants communautaires. Aussi son intervention peut être utilement requise soit par l'intéressé soit à l'initiative de sa caisse pour la résolution de cas litigieux.

Dans ces situations nécessitant de déterminer si le droit au séjour peut être maintenu, il est très important que les caisses d'allocations familiales (CAF) se coordonnent avec les conseils généraux, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), susceptibles d'accorder le bénéfice d'autres dispositifs (RMI, CMU et ASPA) en cas d'accident de la vie. Il serait en effet incohérent que la durée du maintien du droit au séjour et donc celle du service des prestations soit différente selon l'analyse que chaque institution fait de la situation du demandeur.

Lorsqu'une première décision a été rendue par une institution sur la durée de maintien du droit au séjour (préfecture) ou le service d'une prestation (CPAM, CRAM, etc.), les CAF doivent s'efforcer de s'y conformer. Par exemple, si la CPAM compétente décide d'accorder la CMU pour un an, la CAF compétente doit servir les prestations familiales auxquelles l'intéressé ouvre droit durant toute la durée de la période, s'il en remplit les conditions. Chaque dossier doit ainsi faire l'objet d'une enquête préalable pour déterminer si une autre institution n'a pas déjà statué sur le cas du demandeur.

d) Les personnes en séjour régulier et ininterrompu depuis plus de 5 ans

L'article 16 de la directive 2004/38/CE précise qu'au bout de cinq années de résidence régulière et ininterrompue dans l'Etat d'accueil, les ressortissants communautaires acquièrent un droit de séjour permanent.

Lorsque ce droit au séjour permanent est acquis et que la personne réside effectivement en France, les caisses ne peuvent refuser au demandeur le bénéfice des prestations requises, quant bien même elle ne disposerait plus au moment de sa demande (ou du renouvellement de ses droits) des ressources suffisantes et/ou de la couverture maladie déterminant la régularité du séjour des ressortissants communautaires et assimilés n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Les caisses ne doivent vérifier ce droit au séjour permanent que lorsque le demandeur revendique au moins cinq années de résidence régulière et ininterrompue en France. Pour vérifier ce droit au séjour permanent, il convient notamment d'évaluer la continuité du séjour de la personne, comme précisé aux articles R.122-3 et R.122-4 du CESEDA. Compte tenu de la complexité des règles à mettre en œuvre, les caisses pourront se rapprocher des préfectures pour analyser ces dossiers.

e) Les personnes venues en France pour rechercher un emploi

Sont ici concernés les ressortissants communautaires qui viennent en France dans le seul but d'y rechercher un emploi.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux ressortissants communautaires qui, arrivés en France avec le statut de travailleur, sont en recherche d'emploi suite à la cessation de leur activité. En effet, ces derniers continuent de bénéficier, sous certaines conditions, du droit de séjour qu'ils avaient acquis en tant que travailleur et leur accès aux prestations est conditionné par le maintien ou non de ce droit de séjour (cf. point 1 de l'annexe).

Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'emploi en chômage indemnisé par leur Etat d'origine en vertu des dispositions des règlements communautaires n°1408/71 et 574/72 de coordination des systèmes de sécurité sociale qui permettent une continuité en matière de service des prestations familiales. Ces dernières sont en effet servies par l'Etat d'affiliation des intéressés pendant une période donnée. Durant cette période, la question de leur droit aux prestations familiales françaises ne se pose donc pas.

Les citoyens européens en recherche d'emploi en France, se trouvent dans une situation particulière, leur droit au séjour étant lié à l'effectivité de leur recherche d'emploi et à leurs chances réelles d'insertion sur le marché du travail de l'Etat membre d'accueil.

Cette caractéristique tient compte du caractère transitoire de leur situation de demandeur d'emploi et vise à éviter que les règles du droit au séjour applicables aux ressortissants communautaires et assimilés non actifs ne constituent un obstacle aux démarches entreprises pour rechercher un emploi.

Au regard de l'examen du droit aux prestations familiales, il faut considérer les demandeurs d'emploi, qu'il convient d'identifier à partir de leur inscription sur la liste tenue par Pôle Emploi, comme en séjour temporaire le temps de leur recherche d'emploi. Ces personnes ont en effet vocation à retourner dans leur Etat d'origine ou à poursuivre leur recherche dans un autre Etat si la recherche d'emploi en France s'avère infructueuse ou, à l'inverse, à résider sur notre territoire en qualité de travailleurs en cas d'insertion sur le marché du travail ou en tant que non actifs si, malgré l'échec de leur recherche d'emploi, elles décident de poursuivre leur séjour en France.

Les prestations familiales ne pourront ainsi être servies qu'à partir du moment où les personnes concernées auront changé de statut, soit parce qu'elles auront trouvé un travail, soit parce qu'elles intégreront la catégorie des non actifs, n'ayant plus la possibilité de prétendre au statut de demandeur d'emploi (si notamment leurs chances réelles de trouver du travail en France n'existe plus).

Dans cette dernière situation (non activité), les demandeurs devront alors répondre aux deux conditions de résidence effective en France et de régularité du séjour décrites ci-dessus, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales.

f) Les étudiants

Les ressortissants communautaires qui viennent en France pour y effectuer des études ou une formation professionnelle et qui ont établi leur résidence habituelle en France peuvent ouvrir droit aux prestations familiales.

Ils doivent toutefois remplir les conditions suivantes :

- être inscrits dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- et garantir de disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles.

Les justificatifs suivants doivent ainsi leur être demandés :

- 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ;
- 2° Un justificatif de son inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;
- 3° Une attestation de prise en charge par une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale ;
- 4° Une déclaration ou tout autre moyen équivalent garantissant qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux et le cas échéant pour les membres de leurs familles.

Les étudiants ne sont donc pas tenus de prouver au moyen de pièces justificatives autres qu'une simple déclaration, qu'ils disposent de ressources suffisantes.

III – La gestion des nouveaux demandeurs et des personnes déjà allocataires

1. Les nouveaux demandeurs

Le raisonnement exposé au point II de la présente circulaire vaut pour le flux des demandeurs ressortissants communautaires et assimilés n'exerçant pas d'activité professionnelle en France. Cela signifie qu'à partir de la date de publication de la présente circulaire, toute nouvelle demande de prestations, quelle que soit sa date d'effet, doit être instruite au regard de l'exigence de la condition de droit au séjour. Cette condition devra également être prise en compte lors des réexamens du droit aux prestations (dans le cadre d'un contrôle, suite à une modification de situation, au moment du renouvellement des droits...).

Les dossiers mis en attente entre le 22 mars 2007 (date de publication du décret d'application de la loi de transposition de la directive 2004/38/CE) et la date de publication de la présente circulaire, doivent également être traités selon les dispositions prévues par cette dernière. Les dossiers ayant fait l'objet, au cours de cette même période, d'une décision de refus de droit aux prestations familiales sur le fondement de l'absence de justification d'un droit au séjour n'ont pas à être réexaminés par les CAF concernées, sauf dans le cas de recours gracieux effectués dans le délai légal prévu à cet effet.

En pratique, afin de déterminer plus rapidement le statut régulier ou irrégulier d'un demandeur, il serait utile qu'une coordination formalisée s'instaure avec les autres organismes débiteurs de prestations sociales, pour les raisons évoquées au point II. 2. c) ci-dessus dans les situations d'accident de la vie, mais aussi car :

- **les CPAM** sont responsables de la gestion de l'aide médicale de l'Etat (AME). Les étrangers qui bénéficient de l'AME sont irréguliers et ne peuvent donc ouvrir droit aux prestations familiales. Il conviendrait donc que les CAF vérifient que les ressortissants communautaires et assimilés n'émergent pas à l'AME au moment de leur demande de prestation et qu'elles organisent avec les CPAM une transmission régulière d'information en ce sens.

- **les conseils généraux** ont l'expérience de la mise en œuvre des principes déclinés au sein de la présente circulaire pour délivrer le RMI, depuis la note d'information DGAS/1C/2005-165 du 24 mars 2005 relative au droit au RMI des ressortissants de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour contrôler les conditions de ressources suffisantes et d'assurance maladie, il serait intéressant que les CAF se rapprochent des services compétents et adoptent, dans la mesure du possible, ou adaptent les méthodes employées (type de pièces justificatives exigées, etc.).

2. Les personnes déjà allocataires

Un droit aux prestations familiales a pu, avant la date de publication de la présente circulaire, être ouvert à certains ressortissants communautaires ou assimilés n'exerçant pas d'activité professionnelle, sans que la condition de régularité du droit au séjour, telle que développée dans la présente circulaire, n'ait été examinée. Pour ces personnes, il est décidé qu'à titre conservatoire, ce droit aux prestations ne pourra pas, en particulier lors du réexamen du droit aux prestations (dans le cadre d'un contrôle, suite à une modification de situation, au moment du renouvellement des droits...), être remis en cause sur le fondement de l'absence de justification prouvant l'existence d'un droit au séjour.

Il paraît peu équitable en effet de remettre en cause les droits de ces personnes dont la situation au regard de la régularité du séjour est restée inchangée entre la demande initiale de prestation et le réexamen de leurs droits en leur opposant, à l'occasion de ce réexamen, une condition de régularité de séjour qui n'avait pas été examinée lors de la demande initiale. De plus, une telle remise en cause pourrait être perçue comme non cohérente avec la position prise pour ces mêmes ressortissants par la CPAM compétente qui leur aurait maintenu le bénéfice de la CMU, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la CMU de base et de la CMU complémentaire des ressortissants inactifs.

Bien entendu, s'il s'avère que, lors du réexamen du droit aux prestations, les personnes concernées ne résident plus effectivement en France (soit une durée égale ou inférieure à six mois de résidence en France sur l'année précédant l'examen de la situation), alors le droit aux prestations devra être interrompu.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que les décisions de refus ou de retrait des prestations familiales doivent être motivées. La motivation écrite doit, pour être valable, être fondée directement, selon les cas, sur l'absence de résidence effective en France ou sur l'absence de justification présentée par le demandeur qu'il dispose d'un droit de résider sur notre territoire en disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à compter de la date de sa parution.

* * *

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire pour les personnes déjà titulaires aujourd'hui de prestations familiales, et qui y sont maintenues à titre exceptionnel, je vous remercie de bien vouloir mettre en place un suivi particulier et de me communiquer un premier état du nombre de personnes concernées et des montants financiers en jeu pour le 31 décembre 2009.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui pourrait apparaître pour l'application de la présente circulaire. Je vous saurai gré de bien vouloir transmettre cette circulaire aux organismes concernés de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale :
Dominique LIBAULT

Signé Dominique LIBAULT